Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date 17 septembre 2026, s'est réuni le 24 septembre 2026, à 18h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean - Philippe PERIES - Catherine CHAIZE - Alain TOUREAU
ARZON	: Olivier DENFER
BADEN	: Christophe BEDARD - Elise FERRY
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Philippe SIMON - Michèle MAINGUY - Marie LE BOTERFF
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Christophe TATTEVIN (départ 19h20)
ILE D'ARZ	: Hervé LE BOURDIEC
LARMOR-BADEN	: Claire BRABEC
LA TRINITE-SURZUR	: Sandrine CADORET
LE BONO	: François VAILLANT - Clara BOSZNAY
LE TOUR-DU-PARC	: Isabelle LOUIS
LOCMARIA-GD CHAMP	: Lionel ULVOA
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Benoît LALYS - Anne-Charlotte DE KERMENGUY- Jocelin KIZIBOUKOU
PLOEREN	: Pascal LE BOUEDEC - Christine LE GOUËF - Jean-Louis BERTHOU
PLOUGOUMELEN	: Stéphanie GUILLEMOT - Antoine MERLET
SAINT-ARMEL	: Philippe TREMOUREUX
SAINT-AVE	: Anne GALLO-KERLEAU - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Yannick CADIOU
ST GILDAS DE RHUYS	: Frédéric PINEL
SAINT-NOLFF	: Karine ALBANHAC - Gwendal LE DERRIEN
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN - DARRAS - Vincent CHARLIN - Maryse BURBAN
SENE	: Clément LE FRANC - Françoise MERCIER - Rémi VIDOR - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Ludovic SAMSON - Marie-Andrée LUHERNE
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Isabelle MARROI
TREDION	: Jean-Michel CHOQUET
TREFFLEAN	: Gwenaël LE FLOCH - Nadine MIGNOT
VANNES	: David ROBO - Virginie TALMON - Fabien LE GUERNEVÉ - Hortense DOUMIC - LE PAPE - Hortense DES POMMARE - Michel GILLET - Karine SCHMID - Olivier LE BRUN - Monique JEAN - Maxime HUGE - Chrystel DELATTRE - Vincent GICQUEL - Sanaa TOULI -BENABDALLAH - Roland LUC- Isabelle GOURTAY - Fabrice AMEDEO - Catherine LATOUR - Patrice KERMORVANT - Léa BARREAUD - Audrey ESSOLA - Michel LECLERC - Franck POIRIER - Charles DE WILLIENCOURT - Valentin LEGROS

Ont donné pouvoir :

GRAND-CHAMP	: Julian EVENO a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Philippe GAIN a donné pouvoir à Sandrine CADORET
SURZUR	: Eric MAHE a donné pouvoir à Michèle LE CLERC
THEIX-NOYALO	: Siegried MENAHEZE a donné pouvoir à Vincent CHARLIN
THEIX-NOYALO	: Michel BERTHE a donné pouvoir à Christian SEBILLE
VANNES	: Julien BONAMY a donné pouvoir à Roland LUC
VANNES	: Monique JEAN a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE (jusqu'à son arrivée)

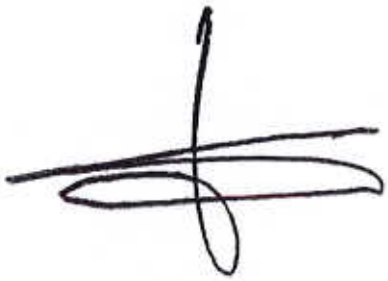
Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Ont été excusés :

GRAND-CHAMP : Christine ROYER
SAINT-AVE : Tugdual GOALLO

Le Président,

David ROBO



Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

DIRECTION GENERALE
SERVICE CONTRACTUALISATION - STRATEGIE TERRITORIALE

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT 2026 A LA COMMUNE DE BADEN, SAINT-AVE, LE HEZO, THEIX-NOYALO, PLESCOP, GRAND-CHAMP, SÉNÉ ET COLPO

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la délibération proposant la création du fonds de concours « soutien à l'investissement des communes 2026 » présentée le 24 septembre 2026, et sous réserve de sa validation, les communes peuvent bénéficier d'un fonds de concours de l'Agglomération pour soutenir leurs projets d'investissement.

Ce fonds de concours répond aux modalités suivantes :

- Les bénéficiaires en sont les 34 communes membres ;
- Le projet communal peut porter sur toute thématique ;
- La commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus (articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ainsi, le fonds de concours versé par l'Agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions) ;
- Le montant maximum du financement de l'Agglomération pour une opération est de 30 000 € pour une commune.

- **Commune de BADEN : Travaux d'aménagement des rues de l'Ile Govihan et des chaumières - création d'un giratoire à Toularec**

La commune de BADEN a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date 7 novembre 2025 pour son projet des travaux d'aménagement des rues de l'île Govihan et des chaumières - création d'un giratoire à Toularec.
La commune de BADEN sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 493 213€ HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes 2026 mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 30 000 €.
Le projet est cofinancé par le Conseil Départemental dans le cadre des amendes de police.

- **Commune de SAINT-AVE : Construction d'une classe supplémentaire au sein de l'école Anita Conti**

La commune de SAINT-AVÉ a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 12 mars 2026 pour son projet de construction d'une classe supplémentaire au sein de l'école Anita Conti.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

La commune de SAINT-AVÉ sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 97 500€ HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes 2026 mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 30 000 €.

Le projet n'est pas cofinancé par ailleurs.

- **Commune de LE HÉZO : Travaux d'aménagement des entrées de bourg**

La commune de LE HÉZO a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 20 mai 2026 pour son projet de travaux d'aménagement des entrées de bourg.

La commune de LE HÉZO sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 534 659€ HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes 2026 mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 30 000 €.

Le projet est cofinancé par l'Etat au titre du fonds vert à hauteur de 240 108€ et par GMVa au titre du millésime 2026 du fonds de concours Soutien à l'investissement des communes.

- **Commune de THEIX-NOYALO : Travaux d'aménagement sécuritaires le long de la RD7 au lieu-dit Plaisance**

La commune de THEIX-NOYALO a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 15 juin 2026 pour son projet de travaux d'aménagement sécuritaires le long de la RD7 au lieu-dit Plaisance

La commune de THEIX-NOYALO sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 624 661€ HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes 2026 mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 30 000 €.

Le projet est cofinancé par l'Etat au titre des amendes de police à hauteur de 91 144€, par le Département au titre du programme de solidarité territoriale à hauteur de 70 000€ et par GMVa au titre des fonds de concours « Mise en accessibilité et sécurisation des quais de bus » à hauteur de 6 583€ et du fonds de concours liaisons cyclables communautaires à hauteur de 73 661€ et par Morbihan énergies au titre de l'éclairage public à hauteur de 52 339€.

- **Commune de PLESCOP : Effacement des réseaux de télécommunication et d'éclairage**

La commune de PLESCOP a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 27 juillet 2026 pour son projet d'effacement des réseaux de télécommunication et d'éclairage.

La commune de PLESCOP sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 49 240€ HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement local des communes 2026 mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 14 387 €.
Le projet est cofinancé par le Département du Morbihan au titre du PST à hauteur de 9 848€ et par Morbihan Energie à hauteur de 10 617€.

- **Commune de GRAND-CHAMP : Modernisation du système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de la maison de l'enfance Ty Mômes**

La commune de GRAND-CHAMP a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 27 juillet 2026 pour son projet de modernisation du système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de la maison de l'enfance Ty Mômes.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

La commune de GRAND-CHAMP sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 99 700€ HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes 2026 mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 30 000 €.

Le projet n'est pas cofinancé par ailleurs.

- **Commune de SÉNÉ : Installation d'un éclairage sur le terrain de football d'honneur de Le Derf**

La commune de SÉNÉ a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 27 juillet 2026 pour son projet d'installation d'un éclairage sur le terrain de football d'honneur de Le Derf.

La commune de SÉNÉ sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 168 550€ HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes 2026 mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 30 000 €.

Le projet est cofinancé par le Département du Morbihan au titre du PST à hauteur de 33 710€, par Morbihan Energie à hauteur de 50 565€ et par la Fédération française de football à hauteur de 10 000€.

- **Commune de COLPO : Aménagement et sécurisation de la rue Nationale - secteur Vieux Bourg**

La commune de COLPO a sollicité le soutien de ce fonds de concours par courrier en date du 27 juillet 2026 pour son projet d'aménagement et sécurisation de la rue Nationale - secteur Vieux Bourg.

La commune de COLPO sollicite donc un fonds de concours pour réaliser ce projet dont le montant total s'élève à 411 723,78€ HT.

Dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement des communes 2026 mis en place par l'Agglomération, la commune sollicite un fonds de concours de 30 000 €.

Le projet est cofinancé par l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 60 689€, la Région Bretagne au titre de la valorisation des édifices publics à hauteur de 18 920€, le Département du Morbihan au titre de la valorisation du patrimoine à hauteur de 21 500€, Morbihan énergie à hauteur de 11 000€ et les amendes de polices à hauteur de 10 000€ au titre de 2027.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer un fonds de concours de 30 000 € à la commune de BADEN, pour les travaux d'aménagement des rues de l'Ile Govihan et des chaumières - création d'un giratoire à Toularec ;*
- *d'attribuer un fonds de concours de 30 000 € à la commune de SAINT-AVÉ, pour la construction d'une classe supplémentaire au sein de l'école Anita Conti ;*
- *d'attribuer un fonds de concours de 30 000 € à la commune de LE HÉZO, pour les travaux d'aménagement des entrées de bourg;*
- *d'attribuer un fonds de concours de 30 000 € à la commune de THEIX-NOYALO, pour les travaux d'aménagement sécuritaires le long de la RD7 au lieu-dit Plaisance ;*
- *d'attribuer un fonds de concours de 14387 € à la commune de PLESCOP, pour l'effacement des réseaux de télécommunication et d'éclairage ;*

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

- *d'attribuer un fonds de concours de 30 000 € à la commune de GRAND-CHAMP, pour la modernisation du système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de la maison de l'enfance Ty Mômes ;*

- *d'attribuer un fonds de concours de 30 000 € à la commune de SÉNÉ, pour l'installation d'un éclairage sur le terrain de football d'honneur de Le Derf ;*

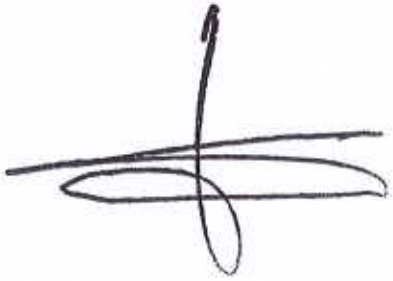
- *d'attribuer un fonds de concours de 30 000 € à la commune de COLPO, pour l'aménagement et sécurisation de la rue Nationale - secteur Vieux Bourg ;*

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions relatives au versement de ces fonds de concours jointes en annexes ;*

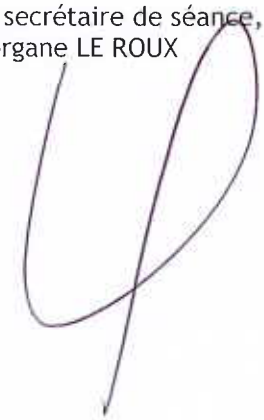
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

CONVENTION

Relative au Fonds de concours 2026

« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30, Rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

La Ville de Baden, représentée par Christophe BÉDARD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ….. , et domiciliée à cet effet 3 place Weilheim, 56 870 Baden.

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé **fonds de concours « soutien à l'investissement des communes » 2026.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : travaux d'aménagement des rues de l'Ile Govihan et des Chaumières - Création d'un giratoire à Toularec à Baden.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € pour une commune. Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 30 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations comptables – Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables	Début d'opération 12 mois	Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,	**Pour la Commune,**
Le Président	**Le Maire**
David ROBO	**Christophe BÉDARD**

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

CONVENTION
Relative au Fonds de concours 2026
« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30, Rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

La Ville de Saint-Avé, représentée par Anne GALLO-KERLEAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ….. , et domiciliée à cet effet Place de l'hôtel de ville 56 891 Saint-Avé.

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé **fonds de concours « soutien à l'investissement des communes » 2026.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

La dénomination du projet de la commune s'intitule : Construction d'une classe supplémentaire au sein de l'école Anita Conti.

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € pour une commune. Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 30 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations comptables – Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables	Début d'opération 12 mois	Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,	**Pour la Commune,**
Le Président	**Le Maire**
David ROBO	**Anne GALLO-KERLEAU**

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

CONVENTION
Relative au Fonds de concours 2026
« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30, Rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

La Ville de Le Hézo, représentée par Philippe GAIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ….. , et domiciliée à cet effet 15 rue Saint-Vincent 56 450 Le Hézo.

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé **fonds de concours « soutien à l'investissement des communes » 2026.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : Travaux d'aménagement des entrées de bourg.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € pour une commune. Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 30 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations comptables – Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables	Début d'opération 12 mois	Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,	**Pour la Commune,**
Le Président	**Le Maire**
David ROBO	**Philippe GAIN**

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

CONVENTION
Relative au Fonds de concours 2026
« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30, Rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

La Ville de Theix-Noyalo, représentée par Christian SÉBILLE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ….. , et domiciliée à cet effet Place Général de Gaulle 56 450 Theix-Noyalo.

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé **fonds de concours « soutien à l'investissement des communes » 2026.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : Travaux d'aménagement sécuritaires le long de la RD7 au lieu-dit Plaisance.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € pour une commune. Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 30 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations comptables – Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables	Début d'opération 12 mois	Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,	**Pour la Commune,**
Le Président	**Le Maire**
David ROBO	**Christian SÉBILLE**

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

CONVENTION

Relative au Fonds de concours 2026

« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30, Rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

La Ville de Plescop, représentée par Benoît LALYS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ….. , et domiciliée à cet effet 2 place Marianne 56890 Plescop.

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé **fonds de concours « soutien à l'investissement des communes » 2026.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : Effacement des réseaux de télécommunication et d'éclairage.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € pour une commune. Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 14 387€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations comptables – Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables	Début d'opération 12 mois	Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,	**Pour la Commune,**
Le Président	**Le Maire**
David ROBO	**Benoît LALYS**

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

CONVENTION

Relative au Fonds de concours 2026

« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30, Rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

La Ville de Grand-Champ, représentée par Dominique LE MEUR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ….. , et domiciliée à cet effet Place de la résistance 56 390 Grand-Champ.

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé **fonds de concours « soutien à l'investissement des communes » 2026.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : Modernisation du système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de la maison de l'enfance Ty Mômes.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € pour une commune. Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 30 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations comptables – Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables	Début d'opération 12 mois	Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,	**Pour la Commune,**
Le Président	**Le Maire**
David ROBO	**Dominique LE MEUR**

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

CONVENTION

Relative au Fonds de concours 2026

« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30, Rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

La Ville de Séné, représentée par Clément LE FRANC, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ….. , et domiciliée à cet effet 12 place de la fraternité 56 860 Séné.

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé **fonds de concours « soutien à l'investissement des communes » 2026.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : Installation d'un éclairage sur le terrain de football d'honneur de Le Derf.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € pour une commune. Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 30 000€.

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations comptables – Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables	Début d'opération 12 mois	Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,	**Pour la Commune,**
Le Président	**Le Maire**
David ROBO	**Clément LE FRANC**

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

CONVENTION

Relative au Fonds de concours 2026

« Soutien à l'investissement des communes »

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II – 30, Rue Alfred Kastler – CS 70206 – 56006 VANNES CEDEX,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

La Ville de Colpo, représentée par Freddy JAHIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ….. , et domiciliée à cet effet 12 place de la fraternité 56 860 Séné.

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'autre part,

Préambule

Comme décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, il est mis en place un fonds de concours forfaitaire, intitulé **fonds de concours « soutien à l'investissement des communes » 2026.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de l'agglomération au projet mené par la Commune, tel qu'énoncé dans le préambule ci-dessus. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune

La Commune réalise le projet de son choix. Il n'y a pas de thématique réservée.

La dénomination du projet de la commune s'intitule : Aménagement et sécurisation de la rue Nationale – secteur Vieux Bourg

Article 3 : Montant de la subvention

Le financement classique de l'agglomération pour une opération est de 30 000 € pour une commune.
Pour le présent projet, le montant de la subvention est de 30 000€.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

A noter que la commune bénéficiaire du fonds de concours doit assurer hors subvention, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus ((articles L. 5214-16, V, L. 5216-5, VI, L. 5215-26, L. 5217-7 du CGCT). Ainsi, le fonds de concours versé par l'agglomération ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge (montant de la dépense moins les subventions).

Article 4 : Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser à la Commune, en deux fois, sur le compte de la commune :

- 50 % du montant visé à l'article 3 ci-dessus au lancement des travaux, sur présentation d'un Ordre de Service ou d'une déclaration de lancement signée du maire.
- Le solde à échéance de l'opération et sur présentation d'un certificat administratif des dépenses d'investissement, certifié par le comptable, ainsi que le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations comptables – Contrôle financier

Sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, la Commune devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à l'objet et à la période de la présente convention.

Article 6 : Communication

La Commune s'engage à mentionner la participation de l'Agglomération pour l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du lieu/projet auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet…).

Article 7 : Caducité

Des délais de caducité s'appliquent à la commune bénéficiaire du fonds de concours à compter de la date de signature de la présente convention.

Délais applicables	Début d'opération 12 mois	Fin d'opération 36 mois

A l'expiration du délai, la caducité de l'opération est confirmée au bénéficiaire, et une procédure annule l'engagement en cours du fonds de concours correspondant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260924-260924_DEL02-DE

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,	**Pour la Commune,**
Le Président	**Le Maire**
David ROBO	**Freddy JAHIER**